


**Client** SAS MERCIER AUTOMOBILES  
71 AVENUE DE FLANDRE  
59700 MARCQ EN BAROEUL

## RAPPORT DE VERIFICATION

Lieu d'intervention PARC MERCIER  
AV DU CHEVAL BANC  
84300 CAVAILLON

 Rapport N° : 332024000929 Rev 00

Date de visite : 05/09/2024

Inspecteur : J. GUILLAUME

Prochaine vérification périodique : 05/03/2025

Numéro de parc : HAYON DH-963-VE

Immatriculation : DH-963-VE

### Reproduction partielle interdite

La reproduction du présent rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. En application du GEN REF 11 (consultable sur [www.cofrac.com](http://www.cofrac.com)), le destinataire de ce rapport n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation COFRAC.



Accréditation N° 3-1329  
Portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

# VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Prescriptions applicables aux utilisateurs

## TEXTES RÉGLEMENTAIRES

### • **Code du travail**

- Article R4323-23 : - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

- Article R4323-24 : - Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

### • **Arrêtés**

*Appareils de Levage* : Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

*Machines* : Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques.

Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles.

*Portes* : Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.

*Échafaudages* : Arrêté du 21 décembre 2004 et Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005 relatifs aux vérifications d'échafaudages.

*Ascenseurs* : Décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 et Arrêté du 29 décembre 2010 relatifs aux vérifications des ascenseurs

*E.P.I.* : Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet de vérifications générales périodiques. *Réservoirs sous pressions* : Arrêté du 27 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

## OBLIGATIONS POUR L'UTILISATEUR

Le chef d'établissement doit mettre les appareils et accessoires de levage, concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire (arrêté du 1 mars 2004 - art. 3).

Pendant la vérification, le chef d'établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels (arrêté du 1 mars 2004 - art. 3).

Le chef d'établissement doit mettre à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires notamment :

- La déclaration ou le certificat de conformité de l'appareil.
- Le carnet de maintenance (pour les appareils de levage).
- Les rapports des vérifications précédentes.
- La notice d'instructions de l'appareil.

Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun de ces appareils de levage (arrêté du 2 mars 2004). Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un registre de sécurité.

## VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

Ces vérifications, conformément aux prescriptions réglementaires, portent sur l'examen d'état de conservation des parties visibles sans démontage et les essais de fonctionnement.

- *Levage* : Les appareils et accessoires ont une périodicité annuelle, toutefois, cette périodicité est semestrielle pour les appareils de levage listés aux II et III de l'article 20 de l'arrêté du 01/03/2004, les appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail. La périodicité est trimestrielle pour les appareils mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

- *Machines et engins de terrassement à conducteur porté* : La périodicité est trimestrielle ou semestrielle selon le cas.

- *Portes* : La périodicité est semestrielle.

- *Échafaudages* : La périodicité est trimestrielle.

- *Ascenseurs* : la périodicité est semestrielle pour les suspentes et annuelle pour l'appareil.
- *E.P.I.* : La périodicité est annuelle.
- *Réservoirs sous pression* : La périodicité de l'inspection est de 4 ans, toutefois, la première vérification périodique doit intervenir dans les trois ans qui suivent sa mise en service. a requalification est de 2 ans, 3 ans, 5 ans ou 10 ans selon le cas.

## VERIFICATION AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE

### • **Levage**

Conformément aux dispositions propres aux arrêtés susvisés, les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine et les accessoires de levage doivent faire l'objet de tout ou partie des examens et essais suivants, lors de leur mise 1) ou remise 2\*) en service:

<b>EXAMENS ET ESSAIS</b>		<b>CIRCONSTANCES IMPOSANTS DES EXAMENS OU ESSAIS</b>
examen d'adéquation	1)	lors de la mise en service dans l'établissement (neuf, occasion ou location)
examen de montage et d'installation	2a)	en cas de changement de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site.
essais de fonctionnement	2b)	à la suite d'un démontage suivi d'un remontage
examen de l'état de conservation	2c)	après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant un organe essentiel.
épreuves statiques et dynamiques	2d)	à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel.

Toutefois, les appareils soumis à des changements de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'aménagement de supports particuliers sont dispensés de la vérification prévue au cas 2a) ci-dessus, à condition d'avoir fait l'objet dans cette configuration des examens et essais de mise en service du cas 1) ci-dessus et, depuis moins de six mois, de la vérification générale périodique.

**Nota:** Les épreuves permettent de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la solidité et/ou à la stabilité. A défaut de présentation des documents prévus par l'arrêté du 01 mars 2004, sans avis formalisé du chef d'établissement, les épreuves sont réalisées conformément aux dispositions du contrat, dans les conditions prévues par le fabricant et à défaut dans les conditions définies par les textes de références.

Le vérificateur ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves à l'appareil ou à son support. L'examen de montage et d'installation est limité aux éléments assemblés sur le site d'utilisation et réalisé sur la base des informations contenues dans la notice d'instructions du fabricant.

## DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS DE BASE

La mission comprend les seules opérations décrites dans le présent rapport, réalisées dans les limites définies ci-dessous.

Pour les équipements de travail, les vérifications périodiques, les vérifications avant mise ou remise en service, sont réalisées dans le respect des contenus, des limites d'investigation et des exclusions de mission définies dans les cahiers des charges de la profession.

Pour les autres équipements, les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base comportent, l'examen visuel de l'état de conservation des parties de l'équipement, visibles et accessibles sans démontage et en sécurité, l'essai de fonctionnement de l'équipement et des dispositifs de protection en place.

## LIMITES ET EXCLUSIONS AUX MISSIONS DE BASE

En l'absence d'un opérateur qualifié à la conduite et/ou des moyens d'accès sécurisés, la vérification est limitée à l'état de conservation des parties visibles et accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification sont alors précisées dans le rapport.

L'examen de montage et d'installation exclut notamment, tout essai, contrôle géométrique ou métrologique, toute vérification des caractéristiques mécaniques des supports, massifs, ancrages, fixations, ainsi que des éléments constitutifs des assemblages et, le cas échéant, de leur couple de serrage.



## Rapport de vérification générale périodique

**Hayon**

HAYON

Arrêté du 1er mars 2004 - Article 22



**Client** SAS MERCIER AUTOMOBILES  
71 AVENUE DE FLANDRE  
59700 MARCQ EN BAROEUL

**Lieu** PARC MERCIER  
AV DU CHEVAL BANC  
84300 CAVAILLON

Numéro de rapport	Date de visite	Prochaine vérification	Ponctuelle	Périodicité réglementaire
332024000929 Rev 00	05/09/2024	05/03/2025	Ponctuelle	6 mois

Constructeur DHOLLANDIA

Energie Electrique

Type DHSM.20

N° Parc HAYON DH-963-VE

N° Série 14043670

Kilomètres 480 781

Immatriculation DH-963-VE

Mise en service Non précisé

### Récapitulatif des anomalies constatées

**Les vérifications n'ont pas fait apparaître de défauts ni d'anomalies.**

### Avis général :

**Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas fait apparaître d'anomalie ni de défaut.**

L'inspecteur

GUILLAUME Julien

Le client

M. LOPEZ

Absence de signataire

Rapport disponible sur serveur WEB

Client informé

*La personne ayant présenté l'appareil reconnaît avoir pris connaissance des résultats et avoir été informée que l'ensemble des points soumis au référentiel ont été contrôlés. Seuls les points présentant des anomalies ou des défauts sont repris.*



**CAPACITE**

Charge maximale d'utilisation (C.M.U.) (kg) : 2000

CDG à (mm) : 750

**SOURCE D'ENERGIE**

Batteries

Hydraulique

Pompe hydraulique entraînée par moteur électrique

**CHASSIS - PORTEUR**

Structure mécano soudée

**STRUCTURE**

Bras articulés

**SUPPORT DE CHARGE**

Plateforme métallique

Plateforme aluminium

Plateau rétractable

Largeur plateau (cm) : 240

Longueur plateau (cm) : 171

**MECANISMES**

2 vérins en levage

2 vérins en inclinaison

Clapets pilotés à la base des vérins de levage

Autre(s) : Moteur hydraulique de rétraction

**DISPOSITIFS DE SECURITES**

Coupe circuit

**DISPOSITIFS DE SIGNALISATION**

Fanions rétroréfléchissants

**POSTE DE CONDUITE**

Boitier de commande sur l'arrière droit du porteur

**ORGANES DE SERVICE**

Leviers de commandes électrique

**ESSAIS EN CHARGE**

Les essais ont été réalisés avec la CMU

Charge disponible pour les essais (Kg) : 2000

Essais sous charge de (Kg) : 2000

Essais à portée de (m) : 0.75

**DISPOSITIONS PRISES POUR LA VERIFICATION**

Plaque constructeur avec marquage CE

Notice d'instruction absente

Déclaration ou certificat de conformité absent

Rapport de vérification précédent absent

Carnet de maintenance absent

**MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LES ESSAIS**

Charge fournit par le client

Divers charges



## Liste des points soumis à vérifications

<b>01</b>	<b>INSTALLATION</b>	09.03	Vérins et canalisations
01.01	Distance à obstacles fixes ou entre appareil	09.04	Frein des mouvements concourant au levage
01.02	Assise, fixations, scellements	09.05	Limitation de vitesse (absence d'emballement)
<b>02</b>	<b>CHASSIS-PORTEUR (fixe ou mobile)</b>	09.06	Frein du mouvement de translation
02.01	Châssis (traverse, longerons	09.07	Freins d'immobilisation en translation
02.02	Assemblages, fixations, liaisons	09.08	Protection des organes mobiles de transmission
02.03	Organes de roulement (pneumatiques, bandages, galets)	<b>10</b>	<b>DISPOSITIFS DE SECURITE</b>
02.04	Stabilisateurs	10.01	Limiteur de course haute ou dispositif équivalent
02.05	Maintien en position route de extensions des stabilisateurs	10.02	Autres limiteurs de course, hors course
<b>03</b>	<b>CHARPENTE</b>	10.03	Dispositif de protection contre la chute des charges
03.01	Châssis de base, ciseaux, parallélogrammes...	10.04	Protection contre les risques d'écrasement des pieds
03.02	Supports de charge ( bras, plate-forme, plateau)	10.05	Dispositif de blocage des éléments mobiles en position route (autre que extensions stabilisateurs)
<b>04</b>	<b>SOURCE D'ENERGIE</b>	<b>11</b>	<b>PRESCRIPTIONS DIVERSES</b>
04.01	Dispositif de séparation générale	11.01	Affichage capacité - Tableaux des charges
04.02	Equipements et canalisations	11.02	Consignes de sécurité (lisibilité)
04.03	Protection des pièces nues sous tension	11.03	Notice d'instructions
<b>05</b>	<b>ECLAIRAGE INCORPORE A L'APPAREIL</b>	11.04	Déclaration de conformité - Marquage CE - Certificat de conformité
05.01	Eclairage de la zone de travail	<b>12</b>	<b>EPREUVES - ESSAIS</b>
<b>06</b>	<b>POSTE(S) DE CONDUITE</b>	12.01	Essais
06.01	Implantation	12.02	Examen d'adéquation
06.02	Visibilité depuis le poste de conduite		
06.03	Protection contre les chutes de hauteur		
06.04	Protection contre les risques de cisaillement		
<b>07</b>	<b>ORGANES DE SERVICE ET DE MANOEUVRE</b>		
07.01	Mise en marche - Arrêt normal - Sélecteur		
07.02	sélecteur de postes de conduite (priorité)		
07.03	Interdiction d'emploi (appareils mobiles)		
07.04	Identifications des organes de service		
07.05	Retour automatique au point neutre		
07.06	Poste de dépannage		
07.07	Autres arrêts accessibles (urgence)		
07.08	Avertisseur sonore, lumineux		
07.09	Indicateurs		
<b>08</b>	<b>SUSPENTE - TAMBOURS - POULIES - DISPOSITIFS DE PREHENSION</b>		
08.01	Suspentes (câbles ou chaînes)		
08.02	Attaches		
08.03	Tambours - Poulies - Noix - Pignons		
<b>09</b>	<b>MECANISMES</b>		
09.01	Groupes moto-réducteurs		
09.02	Organes de transmissions - Accouplements		